

# Impacts potentiels du forage et des prélèvements sur le milieu aquatique

## Aspect qualitatif

Les ouvrages de prélèvement constituent un accès à la ressource en eau souterraine. Ils peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

## Aspect quantitatif

Les forages et les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les cours d'eau peuvent exercer une pression non négligeable sur la ressource en eau en réduisant notamment les débits des petits cours d'eau situés en aval, des sources et des autres captages existants, les rendant ainsi plus sensibles aux épisodes de sécheresse. Les prélèvements doivent être cohérents avec la ressource en eau.



Une approche collective, à l'échelle des bassins d'alimentations, est nécessaire si de nombreux forages sont susceptibles de prélever dans la même ressource.

## Des alternatives aux forages

Une **BONNE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU** passe par :

- **Une recherche d'économie d'eau**, passant par une adaptation des usages : systèmes culturaux moins consommateurs et moins sensibles au stress hydrique...
- **Une adéquation des besoins aux ressources disponibles** dans le temps et dans l'espace : stockage d'eaux pluviales et de ruissellement, recours aux prélèvements dans les plans d'eau existants, branchement à un réseau alimenté par une ressource plus abondante.....

# FORAGE, PRÉLÈVEMENT EN NAPPE SOUTERRAINE ET COURS D'EAU



La Code de l'Environnement distingue l'ouvrage (le forage) du prélèvement (la consommation d'eau). Ces opérations sont réglementées en application de la nomenclature « eau » de l'article R214-1.

## Forages

**Forages domestiques et assimilés (< 1 000 m<sup>3</sup> / an) :** déclaration en mairie Cerfa n°13837\*02.

Tous les autres puits et forages sont soumis à **DÉCLARATION** au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau ».



Si la profondeur du forage est supérieure à 10 m, déclaration, en parallèle, au titre du code minier (article L411-1) à la DREAL Bourgogne Franche-Comté. Les forages de plus de 50 m de profondeur sont soumis à la procédure cas par cas.

## Prélèvements > 1 000 m<sup>3</sup>/an

Les prélèvements sont soumis à **DÉCLARATION** ou à **AUTORISATION** en fonction des volumes prélevés.

**RUBRIQUE 1.1.2.0 - Prélèvements dans la nappe souterraine :**

- < à 10 000 m<sup>3</sup>/an : pas de procédure
- > à 10 000 m<sup>3</sup>/an et < à 200 000 m<sup>3</sup>/an : **DÉCLARATION**
- ≥ 200 000 m<sup>3</sup>/an : **AUTORISATION**

**RUBRIQUE 1.2.1.0 - Prélèvements dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement :**

- Entre 2 et 5% du QMNA5 ou entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h : **DÉCLARATION**
- > 5% du QMNA5 ou ≥ 1 000 m<sup>3</sup>/h : **AUTORISATION**

QMNA5 = Débit minimum du cours d'eau se produisant en moyenne une fois tous les cinq ans.



Un **compteur volumétrique** doit obligatoirement être mis en place sur le dispositif de prélèvement et doit faire l'objet, à minima, d'un **relevé mensuel** (art R 214-57 et 58 du Code de l'Environnement).



Une **déclaration de redevances** doit être effectuée auprès de l'Agence de l'Eau.

Le demandeur doit faire parvenir un dossier à la DDT pour instruction.

En renseignant le formulaire de **DÉCLARATION** précisant, entre autres :

- La localisation et les caractéristiques de la nappe (type, volume disponible, condition d'alimentation).
- La profondeur de l'ouvrage et le descriptif des travaux.
- Le débit d'exploitation et le volume annuel estimé.



Ce formulaire est disponible sur notre site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/forage-et-prelevements-d-eau-r891.html>

**DÉCLARATION** - En renseignant le **formulaire de déclaration** précisant, entre autres :

- La localisation et les caractéristiques de l'ouvrage.
- Les usages de l'eau.
- L'analyse des incidences du pompage sur la ressource.

**AUTORISATION** - En constituant un **dossier d'autorisation environnementale** conforme aux dispositions de l'article R181-12 à D181-15-10 du Code de l'Environnement.



Suivant les cas et en fonction du contexte hydrogéologique local et des impacts potentiels du prélèvement sur le milieu naturel, l'appel à un **bureau d'étude spécialisé** dans le domaine de l'environnement peut être nécessaire.

Les demandes sont à adresser à :

**Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire  
Service Environnement EMA  
37 Boulevard Henri Dunant - 71040 Mâcon  
Mail : [ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr) - Tél : 03.85.21.28.00**

*Délais d'instruction après réception des dossiers complets : deux mois pour une déclaration et huit mois pour une autorisation.*